

## **CH\_VB 86.050 vom 16. September 1986**

Bundesverwaltung, 1986-09-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_86.050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.050)

FR: CH\_VB 86.050 du 16 septembre 1986

IT: CH\_VB 86.050 del 16 settembre 1986

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

appendices). Nous vous prions d'agr er, Messieurs les Pr sidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute consid ration.

#### **E. 12**

figurent   la quatri me place des investissements  trangers en Espagne. En outre, dans le domaine agricole, l'Espagne et le Portugal reprendront les engagements que la Communaut  a contract  envers notre pays en vertu de l'ensemble des accords bilat raux existants; ces engagements ont du reste  t  en partie consolid s dans le cadre du GATT. Dans l'ensemble cela aura pour effet d'am liorer les conditions d'exportation de nos produits agricoles. Enfin, sur le plan politique, l'inclusion de l'Espagne dans le syst me europ en de libre- change de produits industriels et l'int gration de l'Espagne et du Portugal au r seau d'accords Suisse-CE dans les autres domaines, renforceront les relations entre la Suisse et ces deux pays. 5 Conformit  aux Grandes lignes de la politique gouvernementale Le projet est mentionn  dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale de 1983   1987 (FF 1984 I 153, appendice 2). 6 Conititutionnalit  et conformit  aux lois Les protocoles additionnels aux deux accords de libre- change entre la Suisse et la CEE, ainsi qu'entre la Suisse et les Etats membres de la CECA, un protocole compl mentaire  tant la validit  de ce dernier protocole additionnel   la Principaut  du Liechtenstein, deux  changes de lettres concernant les r gles en vigueur relatives aux produits industriels et trois  changes de lettres concernant les produits agricoles ont  t  sign s le 14 juillet. Les accords ont toutefois  t  mis en oeuvre au 1er mars conform ment   un arrangement sp cial compl tant les disposi-

#### **E. 13**

Annexe Arr t  f d ral Projet approuvant des accords conclus avec les Communaut s Europ ennes   la suite de l'adh sion de l'Espagne et du Portugal du L'Assembl e f d rale de la Conf d ration suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message contenu dans le rapport du 12 ao t 1986<sup>o</sup> sur la politique  conomique ext rieure 86/1, arr te: Article premier Sont approuv s les accords ci-apr s ainsi que les  changes de lettres y relatifs dans la mesure o  ceux-ci ont besoin d' tre approuv s: a. Protocole additionnel   l'accord entre la Conf d ration suisse et la Communaut   conomique europ enne   la suite de l'adh sion du Royaume d'Espagne et de la R publique portugaise   la Communaut  (appendice 1); b. Protocole additionnel   l'accord entre la Conf d ration suisse et les Etats membres de la Communaut  europ enne du charbon et de l'acier   la suite de l'adh sion du Royaume d'Espagne et de la R publique portugaise   la Communaut  (appendice 2); c. Protocole compl mentaire   l'accord additionnel sur la validit  de l'accord entre la Conf d ration suisse et les Etats membres de la Communaut  europ enne du charbon et

de l'acier pour la Principauté du Liechtenstein à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté (appendice 3); d. Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE portant sur les produits non couverts par l'accord de libre-échange Suisse - CEE (appendice 4); e. Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant le contingent à l'importation en Espagne pour les machines à coudre (appendice 5); f. Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les adaptations des accords agricoles existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles (appendice 6); > FF 1986 III 1

#### **E. 13.02**

Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères

#### **E. 13.03**

C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: (suite) , . I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes

#### **E. 14**

Accords avec les CE g. Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les exportations de la Communauté vers la Suisse de fruits et légumes (appendice 7); h. Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE sur l'adaptation des concessions concernant les échanges mutuels de fromage (appendice 8). Art. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords et les échanges de lettres. Art. 3 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum sur les traités internationaux.

#### **E. 14.01**

Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées

#### **E. 15**

Annexe, Appendice 1 Protocole additionnel Texte original à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté Conclu à Bruxelles le 14 juillet 1986 Entré en vigueur provisoirement le 1er mars 1986 La Confédération suisse, d'une part, et La Communauté économique européenne, d'autre part, vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé «accord», vu l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes le 1er janvier 1986, considérant que, le 18 décembre 1985, la Communauté et la Confédération suisse ont signé un accord sur le régime applicable aux échanges entre la Suisse, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part, pour la période du 1er janvier 1986 au 28 février 1986, ont décidé de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires relatives à l'accord à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et de conclure le présent protocole: Titre I Adaptations Article 1 L'accord, les annexes et les protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que l'acte final et les déclarations y annexées sont établis dans les langues espagnole et portugaise et ces textes font foi de la même manière que les textes originaux. Le comité

mixte approuve les textes espagnols et portugais.

**E. 15.05**

Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline

**E. 15.06**

Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)

**E. 15.08**

Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées

**E. 15.10**

Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique B. Acide oléique ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage: - à l'exclusion des produits obtenus à partir du bois de pin, d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90% en poids D. Alcools gras industriels

**E. 15.11**

Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses

**E. 15.15**

Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: II. autres

**E. 15.16**

Cires végétales, même artificiellement colorées: B. autres 91

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

**E. 15.17**

Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: A. Dé gras

**E. 16**

Accord CEE Article 2 Les produits visés par l'accord et originaires de Suisse bénéficient, lors de leur importation aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla, à tous les égards, y incluse la taxe dite «arbitrio insular» appliquée aux îles Canaries, du même régime douanier que celui appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté. La Confédération suisse accorde aux importations des produits visés par l'accord et originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui accordé aux produits importés et originaires d'Espagne. Titre II Mesures transitoires concernant l'Espagne, d'une part, et la Suisse, d'autre part Article 3 1. Pour les produits couverts par l'accord et sous réserve des dispositions de l'article 5, les droits de douane à l'importation entre la Suisse et l'Espagne applicables aux produits originaires de ces pays sont progressivement supprimés selon le rythme suivant: - le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90,0% du droit de base; - le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 77,5% du

droit de base; - le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5% du droit de base; - le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 47,5% du droit de base; - le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 35,0% du droit de base; - le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 22,5% du droit de base; - le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 10,0% du droit de base; - la dernière réduction de 10% est effectuée le 1er janvier 1993. 2. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale. Article 4 1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué au 1er janvier 1985 dans les échanges entre la Suisse et l'Espagne. 2. Toutefois, si après cette date et avant l'adhésion, une réduction tarifaire a été appliquée, le droit ainsi réduit est considéré comme droit de base. 3. Pour les produits repris à l'annexe I, le droit de base de l'Espagne est celui figurant en regard de chacun d'eux. 2 Feuille fédérale. 138e année. Vol. III

#### **E. 17**

Accord CEE 4. Pour les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun, le droit de l'Espagne est égal à zéro. Article 5 1. L'élément mobile que le Royaume d'Espagne peut appliquer conformément aux dispositions de l'article 1 du protocole n° 2 de l'accord à certains produits visés au tableau I dudit protocole et originaires de Suisse est ajusté par le montant compensatoire appliqué dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne. 2. Pour les produits visés au tableau I du protocole n° 2 de l'accord, le Royaume d'Espagne supprime, selon le rythme fixé à l'article 3, la différence entre: - le droit de base de l'Espagne indiqué à l'article 4 et - le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau I du protocole n° 2. 3. Pour les produits indiqués au tableau II du protocole n° 2 de l'accord, la Confédération suisse supprime, selon le rythme fixé à l'article 3, la différence entre: - le droit de base de la Suisse indiqué à l'article 4 et - le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau II du protocole n° 2. Article 6 Si le Royaume d'Espagne suspend totalement ou partiellement la perception des droits de douane applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, il suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits de douane à l'importation applicables aux produits originaires de Suisse. Article 7 1. Si le Royaume d'Espagne ouvre à l'égard des pays tiers les contingents tarifaires effectivement appliqués le 1er janvier 1985, les produits importés de Suisse bénéficient du même traitement que les produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, pendant la période d'ouverture de ces contingents. 2. Si de tels contingents ne sont pas ouverts, le Royaume d'Espagne applique aux produits importés de Suisse les droits appliqués en cas d'ouverture de ces contingents. Les quantités ou valeurs admises au bénéfice de ces

#### **E. 17.04**

Sucreries sans cacao: B. Gommages à mâcher du genre chewing gum, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres

#### **E. 18**

Accord CEE droits sont limitées aux montants effectivement importés de Suisse dans le cadre des mêmes contingents ouverts au 1er janvier 1985. Article 8 1. Si le Royaume d'Espagne soumet à des restrictions quantitatives à l'importation à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985: - jusqu'au 31 décembre 1988, les produits visés à l'annexe II, - jusqu'au 31 décembre 1989, les produits visés à l'annexe III, il soumet également à restrictions quantitatives les mêmes produits originaires de Suisse. 2. Les restrictions visées ci-dessus consistent en l'application de contingents globaux qui sont également ouverts pour les importations originaires des autres pays de l'AELE. Les contingents globaux initiaux pour 1986 sont énumérés respectivement à l'annexe II et à l'annexe III. 3. Le rythme d'augmentation progressive des contingents visés à l'annexe II et des contingents n°5 1 à 5 et 10 à 14 visés à l'annexe III est de 25% au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en ECUS et de 20% au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le montant total obtenu. Pour les contingents n°5 6 à 9 figurant à l'annexe III, le rythme annuel d'augmentation progressive est le suivant: - 1re année: 13%, - 2e année: 18%, - 3e année: 20%, - 4e année: 20%. 4. Lorsqu'il est constaté que les importations en Espagne d'un des produits visés aux annexes II et III ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90% du contingentement, le Royaume d'Espagne libère, dès le début de l'année qui suit ces deux années, l'importation de ce produit originaire de Suisse ou de pays visés au paragraphe 2, si le produit est libéré à ce moment-là à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985. 5. Si le Royaume d'Espagne libère les importations d'un des produits visés aux annexes II et III en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ou s'il augmente un contingent au-delà du taux minimal applicable à la Communauté dans cette même composition, il libère également les importations de ce produit originaire de Suisse ou il augmente proportionnellement le contingent global. 6. Pour la gestion des contingents visés ci-dessus, le Royaume d'Espagne

#### **E. 18.03**

Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé

#### **E. 18.04**

Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao

#### **E. 18.05**

Cacao en poudre, non sucré

#### **E. 18.06**

Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) II. autres: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 2. égale ou supérieure à 50% b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5% D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 6,5% b) supérieure à 6,5% et

inférieure à 26% 3. Produits pour lesquels les droits minima (élément fixe) sont fixés à 12% à l'importation de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985: N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

### **E. 19**

Accord CEE applique les mêmes règles et pratiques administratives que celles appliquées aux importations des produits originaires de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985. Titre III Mesures transitoires concernant le Portugal, d'une part, et la Suisse, d'autre part Article 9 1. Pour les produits couverts par l'accord et sous réserve des dispositions de l'article 12, les droits de douane à l'importation au Portugal applicables aux produits originaires de Suisse sont: progressivement supprimés selon le rythme suivant: - le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90% du droit de base; - le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 80% du droit de base; - le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 65% du droit de base; - le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 50% du droit de base; - le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 40% du droit de base; — le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 30% du droit de base; - les deux autres réductions de 15% sont effectuées respectivement le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 1993. 2. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale. Article 10 1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 9 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par la République portugaise au 1er janvier 1985 dans les échanges avec la Suisse. 2. Toutefois, si après cette date et avant l'adhésion, une réduction tarifaire a été appliquée, le droit ainsi réduit est considéré comme droit de base. 3. Pour les produits repris à l'annexe IV, le droit de base du Portugal est celui figurant en regard de chacun d'eux. 4. Pour les produits énumérés dans l'annexe V, ainsi que pour les allumettes et l'amadou, les droits de base sont ceux indiqués dans ladite annexe. Article 11 1. Les taxes suivantes, appliquées par la République portugaise dans les échanges avec la Suisse, sont progressivement supprimées selon le rythme suivant:

### **E. 19.02**

Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids: A. Extraits de malt

### **E. 19.03**

Pâtes alimentaires

### **E. 19.04**

Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre: . 0,00 + em • 19.05 Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues: A. à base de maïs 38,87 + em 53

Accord CEE N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises

### **E. 19.05**

(suite)

### **E. 19.07**

Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires: A. Pain croustillant dit Knäckebrot 6,1 +em B. Pain azyme (mazoth) 6,1 + em C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires 6,1 + em D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: I. inférieure à 50% 6,1 +em II. égale ou supérieure à 50% 6,1 +em

#### **E. 19.08**

Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions

#### **E. 20**

Accord CEE a) la taxe de 0,4% ad valorem appliquée aux marchandises importées temporairement, aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs) et aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en œuvre après l'exportation des produits obtenus («draw-back»), est réduite à 0,2% le 1er janvier 1987 et supprimée le 1er janvier 1988; b) la taxe de 0,9% ad valorem appliquée aux marchandises importées pour la mise à la consommation est réduite à 0,6% le 1er janvier 1989, réduite à 0,3% le 1er janvier 1990 et supprimée le 1er janvier 1991. 2. La République portugaise élimine, pour l'extrait de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant de la sous-position 17.04 A du tarif douanier commun, l'élément fiscal de 5 escudos par kilogramme progressivement selon le calendrier repris à l'article 9. Article 12 1. L'élément mobile que la République portugaise peut appliquer conformément aux dispositions de l'article 1 du protocole n° 2 de l'accord à certains produits visés au tableau I dudit protocole et originaires de Suisse est ajusté par le montant compensatoire appliqué dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et le Portugal. 2. Pour les produits visés au tableau I du protocole n° 2 de l'accord, la République portugaise supprime, selon le rythme fixé à l'article 9, la différence entre: - le droit de base du Portugal indiqué à l'article 10 et - le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau I du protocole n° 2. 3. Dans tous les cas où un droit minimum (élément fixe) a été retenu envers la Communauté, tels qu'ils figurent à l'annexe VI, le même droit minimum est appliqué envers la Suisse si le calcul résultant de la ventilation envers la Suisse aboutissait à un droit inférieur au droit minimum retenu envers la Communauté. 4. Pour les produits indiqués au tableau II du protocole n° 2 de l'accord, la Confédération suisse supprime, selon le rythme fixé à l'article 9, la différence entre: - les droits effectivement appliqués par la Confédération suisse le 1er janvier 1985 et - le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau II dudit protocole.

#### **E. 21**

Accord CEE Article 13 Si la République portugaise suspend totalement ou partiellement la perception de droits de douane et/ou des taxes indiquées à l'article 11 et applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, elle suspend ou réduit également, du même pourcentage, ces droits de douane et/ou taxes applicables aux produits originaires de Suisse. Article 14 1. La République portugaise maintient jusqu'au 31 décembre 1987 des restrictions quantitatives sur les importations de

voitures automobiles dans les limites d'un système de contingents à l'importation. 2. Si la République portugaise libère les importations de voitures automobiles en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ou si elle augmente les contingents au-delà de ceux qui sont applicables à cette Communauté, elle libère également les importations concernées originaires de Suisse ou elle augmente proportionnellement le contingent à l'égard de ce pays. Article 15 La République portugaise supprime l'écart discriminatoire existant entre le taux de remboursement, par les institutions de la sécurité sociale, des médicaments fabriqués en Portugal et le taux de remboursement actuel des médicaments importés de Suisse selon trois étapes annuelles de durée égale intervenant aux dates suivantes: - 1er janvier 1987, - 1er janvier 1988, - 1er janvier 1989. Titre IV Dispositions générales et finales Article 16 Le Comité mixte apporte aux règles d'origine les modifications qui pourraient être rendues nécessaires à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Article 17 Les annexes du présent protocole font partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

#### **E. 21.02**

Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: I. Chicorée torréfiée D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: I. de chicorée torréfiée

#### **E. 21.03**

Farine de moutarde et moutarde préparée

#### **E. 21.05**

Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: B. Préparations alimentaires composites homogénéisées

#### **E. 21.06**

Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) III. autres C. Levures artificielles préparées

#### **E. 21.07**

a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de (suite) saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule: - à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolyats de levure

#### **E. 22**

Accord CEE Article 18 Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le 1er mars 1986, à condition que les parties contractantes se soient notifiées, avant cette date, l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Après cette date, le protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Article 19 Le présent protocole est rédigé

en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi. Fait à Bruxelles, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six. (Suivent les signatures)

#### **E. 22.01**

Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses

#### **E. 22.02**

Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: - ne contenant pas de sucre (saccharose ou sucre interverti)

#### **E. 22.08**

Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80% vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: - non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80% vol et plus: - non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE

#### **E. 22.09**

II. Gin (suite) ni. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4% vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: - à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) ex b) plus de 2 l: - à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) '24.02 Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (pailles) 94

Accord CEE Annexe III Portugal N° du tarif Désignation des marchandises douanier suisse  
' 0501. Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux 0502. Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils 0503. Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières 0505. Déchets de poissons 0507. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes 0508. Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières: 10 - poudre d'os 0509. Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets 0512. Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides 0513. Eponges naturelles 0514. Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire 1302. Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels 1303. ' Sucres et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates;

agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: » RS 632.10 annexe 95

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier suisse - sucres et extraits végétaux: 10 — opium 20 — suc de réglisse, manne 22 - - autres - matières pectiques, pectinates et pectates: 52 — pectinates et pectates - agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: — farines de cotylédons de graines de caroubes ou de graines de guarée, même légèrement modifiées par traitement chimique pour stabiliser leurs propriétés mucilagineuses: 60 pour usages techniques 62 autres 64 — autres 1401. Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) 1402. Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières 1403. Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux 1405. Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs 1505. Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline 1506. Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.): ex 40 - huile de pied de bœuf, graisse d'os et huile d'os, pour usages techniques 1508. Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, stanolisées ou autrement modifiées 1510. Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: 10 - stéarine ex 20 - autres acides gras industriels, à l'exception des tall-acides gras 1511. Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéreuses 1515. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées 96

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier suisse 1516. Cires végétales, même artificiellement colorées 1517. Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales 1704. Sucrieries sans cacao: 10 - Suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pastilles, tablettes, etc. 1803. Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé 1804. Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao 1805. Cacao en poudre, non sucré 1806. Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - mélanges contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique ou au total plus de 20% de constituants provenant du lait, en récipients de plus de 1 kg: — d'une teneur en poids de matière grasse butyrique de: 20 plus de 85% 22 plus de 50 jusqu'à 85% 24 plus de 25 jusqu'à 50% 26 plus de 11 jusqu'à 25% 27 plus de 1,5 jusqu'à 11% 28 - - autres 1902. Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids: - préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc. et les préparations contenant du lait en poudre, en récipients de plus de 2 kg: — contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique: ex 04 ; aliments pour enfants autres: ex 06 contenant en poids plus de 25% de matière grasse butyrique ex 08 autres - autres préparations, en récipients de plus de 2 kg: — contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique: ex 20 contenant en poids plus de 25% de matière grasse butyrique ex 22 autres 2102. Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: 7 Feuille fédérale. 138e année. Vol. III 97

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier suisse 10 - extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences 12 - extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences ex 20 - chicorée torréfiée ex 22 - produits de la chicorée torréfiée 2103. Farine de moutarde et moutarde préparée 2105. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: ex 20 - préparations alimentaires composites homogénéisées, ne contenant pas de viande ou des abats 2106. Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: ex 20 - autres levures naturelles que les levures naturelles mortes 30 - levures artificielles préparées 2107. Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: 02 - edulcorants en comprimés - préparations contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique ou au total plus de 20% de constituants provenant du lait, en récipients de plus de 1 kg: — d'une teneur en poids de matière grasse butyrique de: 40 plus de 85% 42 plus de 50% jusqu'à 85% 44 plus de 25 à jusqu'à 50% 46 plus de 1,5 jusqu'à 25% 47 1,5% au moins 48 autres 2201. Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige 2202. Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 2007: - jus de fruits et de légumes, dilués avec de l'eau ou gazéifiés: — jus de fruits, autres, sucrés: ex 20 jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués, avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins, en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins ex 22 jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins, en autres récipients 98

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier suisse 2208. Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé, de tous titres 2209. Alcool éthylique non dénaturé, de moins de 80 degrés; eaux-de-vie; liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication de boissons: - eaux-de-vie, telles que cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vin, rhum, arak, eaux-de-vie de fruits à pépins, kirsch, whisky, etc.: — en fûts: 20 eaux-de-vie de vin ex 24 genièvre — en bouteilles: 30 eaux-de-vie de vin ex 34 genièvre ex 40 - liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées

#### **E. 23**

Accord CEE Annexe I Droits de base (éléments fixes) espagnols au 1er janvier 1986» N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises

#### **E. 24**

Accord CEE N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises

#### **E. 25**

Accord CEE N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises

#### **E. 26**

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

#### **E. 27**

Accord CEE N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises

**E. 28**

Accord CEE N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises

**E. 29**

Accord CEE N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises

**E. 29.04**

C. Polyalcools: I. D-Mannitol (mannitol) 0 + em III. D-Glucitol (sorbitol): a) en solution aqueuse: 1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 8,7 +em 2. autre 0 + em b) autre: 1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 8,7 +em 2. autre 0 + em

**E. 30**

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

**E. 31**

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

**E. 32**

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

**E. 33**

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

**E. 34**

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

**E. 35**

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

**E. 35.05**

Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé: ex B. Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé: - Colles d'amidon 4. Produits pour lesquels les droits minima (élément fixe) sont fixés à 11% à l'importation de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985: N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

**E. 36**

Accord CEE N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises

**E. 36.02**

ex 36.04

**E. 36.06**

39.02 Désignation des marchandises Soufre de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures: B. Dérivés nitrés et nitrosés ex I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes: - Trinitrotoluènes Poudres à tirer Explosifs préparés Mèches; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs: - à l'exclusion des; détonateurs électriques Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrèle et simi-

lares) Allumettes Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: ex b) sous d'autres formes: - Déchets et débris d'ouvrages ex II. Polytétrahaloéthylènes: - Déchets et débris d'ouvrages ex III. Polysulfohaloéthylènes: - Déchets; et débris d'ouvrages Contingent de base 1200t 420 t 140t

### **E. 37**

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises douanier 38.12 A. Parements préparés et apprêts préparés: 'suite) I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières: a) inférieure à 55% 11,32 + em b) égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70% 6,87 + em c) égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83% 3,24+ em d) égale ou supérieure à 83% 0 + em 38.19 T. D-Glucidol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III: I. en solution aqueuse: a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 10,8 +em b) autre 10,8 +em II. autre: a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 10,8 + em b) autre 10,8 +em 30886

### **E. 38**

Accord CEE Annexe II Contingents de base pour les produits soumis à des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne jusqu'au 31 décembre 1988 Numéro du contingent 1 2 Numéro du tarif douanier commun 85.15 87.01 Désignation des marchandises Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: - de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de: - de plus de 42 cm à 52 cm inclus - plus de 52 cm Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil: ex B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues: - d'une cylindrée inférieure ou égale à 4000 cm<sup>3</sup> Contingent de base 650 unités

### **E. 38.19**

Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques 20 ex X. autres: - Revêtements réfractaires du genre de ceux utilisés dans les fonderies pour améliorer la surface des pièces fondues 20 - Préparations désincrustantes et similaires pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle 20 39.01 Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non,

polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, sili- cones, etc.): C. autres: II. Aminoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: - Résines uréiques,, modifiées avec de l'alcool furfurylique, en solutions éthérifiées, utilisées dans les fonderies 20 64

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises Droits douanier de base commun (%) 39.01 III. Alkydes et autres polyesters: (suite) ex b) autres: - Polytéréphtalate d'éthylène saturés, à l'exclusion des polymères noirs, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, préparé pour le mou- lage ou l'extrusion 20 - en poudre, contenant des additifs et des pig- ments, utilisés pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur 20 ex VII. non dénommés: - Résines époxydes (éthoxylines), en poudre, contenant des additifs et des pigments, utili- sées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur 20 39.02 Produits de polymérisation et copolymérisation (poly- téthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, poly- styrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyli- ques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, rési- nes de coumarone-indène, etc.): C. autres: VII. Chlorure de polyvinyle: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: - en microsuspension 20 ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: - Préparations pour le moulage de disques pour phonographes 20

#### **E. 40**

Accord CEE Numéro du contin- gent 4 Numéro du- tarif douanier commun 39.02 (suite) 39.07 Désignation des marchandises ex IV. Polypropylène: - Déchets et débris d'ouvrages ex V. Polyisobutylène: - Déchets et débris d'ouvrages VI. Polystyrène et ses copolymères: ex b) sous d'autres formes: - Déchets et débris d'ouvrages VII. Chlorure de polyvinyle: ex b) sous d'autres formes: - Déchets et débris d'ouvrages ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copoly- mères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: - Déchets et débris d'ouvrages ex IX. Acétate de polyvinyle: - Déchets et débris d'ouvrages ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: - Déchets et débris d'ouvrages ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyli- ques: - Déchets et débris d'ouvrages ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo- méthacryliques: - Déchets et débris d'ouvrages ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-in- dène: - Déchets et débris d'ouvrages XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: - Déchets et débris d'ouvrages Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: I. en cellulose régénérée III. en matières albuminoïdes durcies Contin- gent de base 320 000 ECUS

#### **E. 40.06**

Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthé- tique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.): ex B. autres: - Rustines pour la réparation des chambres à air ou des pneumatiques 20

#### **E. 40.07**

Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caout- chouc vulcanisé: ex A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textile: - Fils nus, de section ronde 20 5 Feuille fédérale. 138e année.

Accord CEE N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises Droits de base

**E. 41**

Accord CEE Numéro du contin- gent 5 6 Numéro du tarif douanier commun 39.07 (suite)  
ex 58.01 58.02 ex 58.04 58.09 60.01 Désignation des marchandises V. en autres matières:  
a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques  
et cinématogra- phiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 b) Buses pour corsets,  
pour vêtements et accessoires du vêtement et simi- laires ex d) autres: • - à l'exclusion des  
scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioacti- ves, non  
combinés avec des appareils respiratoires Tapis à points noués ou enroulés, même  
confectionnés, à l'exclusion des tapis faits à la main Autres tapis, même confectionnés;  
tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «sou- mak», «karamanie» et similaires,  
même confectionnés: A. Tapis Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à  
l'exclusion des articles des n°\* 55.08 et 58.05: - de coton Tulles, tulles-bobinots et tissus à  
mailles- nouées (filet), façonnés: dentelles (à la méca- nique où à la main) en pièces, en  
bandes ou en motifs: B. Dentelles: ex I. à la main: - à l'exclusion des dentelles en coton,  
laine et fibres artificielles et synthé- tiques II. à la mécanique Etoffes de bonneterie non  
élastique ni caout- choutée, en pièces,: C. d'autres matières textiles: I. de coton Contin- gent  
de base 10t 5,5 t

**E. 42**

Accord CEE Numéro du contin- gent 7 Numéro du tarif douanier commun 60.04 60.05  
Désignation des marchandises Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:  
A. Vêtements pour bébés, vêtements pour fil- lettes jusqu'à la taille commerciale 86  
comprise: I. T-shirts: a) de coton II. Sous-pulls: a) de coton III. autres: b) de coton B. autres:  
I. T-shirts: a) de coton II. Sous-pulls: a) de coton III. autres: d) de coton Vêtements de  
dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni  
caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: ex a)  
Vêtements en étoffes de bonneterie du n° 59.08: - de coton b) autres: 1 . Vêtements pour  
bébés; vête- ments pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: ce) de coton 2.  
Maillots et culottes de bain: bb) de coton 3. Survêtements de sport (traï- nings): bb) de  
coton 4. autres vêtements de dessus: aa) Chemisiers, blouses-chemi- siers et blouses pour  
fem- mes, fillettes et jeunes enfants: 55. de coton Contin- gent de base 2 t

**E. 43**

Accord CEE Numéro du contin- gent Numéro du tarif douanier commun 60.05 (suite)  
Désignation des marchandises bb) Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets,  
gilets et vestes [à l'exclusion ides vestes visées à la sous- position 60.05 A II b) 4 hh): 1 1 .  
pour hommes et gar- çonnets: eee) de coton 22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: ffi)  
de coton ce) Robes:

**E. 44**

de coton 5. Accessoires du vêtement ex ce) d'autres matières textiles: - de coton B. autres:  
ex III. d'autres matières textiles: - de coton Vêtements de dessus pour hommes et garçon-  
nets: A. Vêtements du genre cow-boy et autres vêtements similaires pour le déguisement et  
le divertissement, d'une taille commer- ciale inférieure à 158: vêtements en tissus des n< \*  
59.08, 59.11 ou 59.12: IL autres: ex a) Manteaux: - de coton ex b) autres: - de coton B.

autres: I. Vêtements de travail: a) Combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles: 1. de coton b) autres: 1. de coton II. Culottes et maillots de bain: ex b) d'autres matières textiles: - de coton III. Peignoirs de bain, robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues: b) de coton IV. Parkas; anoraks, blousons et similaires: b) de coton Contingent de base 15 t

#### **E. 45**

Accord CEE Numéro du contingent Numéro du tarif douanier commun 61.01 (suite) 61.02 Désignation des marchandises V. autres: a) Vestes: 3. de coton b) Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes: 3. de coton c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 3. de coton d) Culottes et shorts: 3. de coton e) Pantalons: 3. de coton f) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 1. de hune ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: - de coton g) autres vêtements: 3. de coton Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise; vêtements du genre cow-boy et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: I. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 116 comprise: a) de coton B. autres: I. Vêtements en tissus des n05 59.08, 59.11 ou 59.12: ex a) Manteaux: - de coton ex b) autres: - de coton II. autres: a) Tabliers, blouses et autres vêtements de travail: 1. de coton Contingent de base

#### **E. 46**

Accord CEE Numéro du contingent 9 Numéro du tarif douanier commun 61.02 (suite) 61.03 Désignation des marchandises b) Maillots de bain: ex 2. d'autres matières textiles: - de coton c) Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues 2. de coton d) Parkas; anoraks, blousons et similaires 2. de coton e) autres: 1. Vestes: ce) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: ce) de coton 3. Costumes-tailleurs et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: ce) de coton 4. Robes: ce) de coton 5. Jupes, y compris les jupes-culottes: ce) de coton 6. Pantalons: ce) de coton 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: ce) de coton 8. Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex aa) de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: - de coton 9. autres vêtements: ce) de coton Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnetts, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes: II. de coton B. Pyjamas: II. de coton Contingent de base 200kg

#### **E. 47**

Accord CEE Numéro du contingent 10 11 Numéro du tarif douanier commun 61.03 (suite) 61.04 84.41 85.15 Désignation des marchandises C. autres: II. de coton Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. de coton B. autres: I. Pyjamas et chemises de nuit: b) de coton II. autres b) de coton Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machine à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: a)

Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâties, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 ECUS b) autres Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: Contingent de base 200 unités  
100 unités

#### **E. 48**

Accord CEE Numéro du contingent 12 13 14 Numéro du tarif douanier commun 85.15 (suite) 87.01 93.02 93.04 93.05 93.06 93.07 Désignation des marchandises A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: - de TV en couleur, dont la diagonale de l'écran est de 42 cm ou moins Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil: A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne Revolver et pistolets Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrèles, canons lance-amarres, etc.: ex A. Fusils et carabines de chasse et de tir: - à l'exclusion des carabines de chasse et de tir à un canon, rayé, et autres qu'à percussion annulaire, d'une valeur unitaire supérieure à 200 ECUS Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz) Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu) Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches Contingent de base 10 unités 1000000 ECUS 30 t 4 Feuille fédérale. 138e année. Vol. I

#### **E. 48.07**

56.01 59.03 ex 59.08 ex 59.12 ex 70.06 70.08 Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennes et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: ex D. autres: - Papiers et cartons floqués 10 Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: ex A. Fibres textiles synthétiques: - de polyesters, d'une longueur de moins de 65 mm et d'une ténacité de plus de 53 cN/tex 16 «Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits: ex B. autres: - «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, floqués 10 - «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou supérieur à 17 g au m<sup>2</sup> et inférieur ou égal à 80 g au m<sup>2</sup> 20 Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières: - non imprégnés, floqués de chlorure de polyvinyle 10 - non imprégnés, autres que ceux dont la matière textile constitue l'endroit, floqués de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles à l'exclusion du polyuréthane 10 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues: - floqués 10 Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de

forme carrée ou rectangulaire: - Verre flotté, non armé, à l'exclusion du verre simplement dpuci, d'une épaisseur de plus de 2 mm à 10 mm inclus 16 Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées: 66

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises Droits douanier de base commun (%) 70.08 ex B. autres: (suite) . - formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées, pour véhicules ou bateaux 20 ex 70.13 Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n°70.19: - en verre sodique, cueilli mécaniquement, à l'exclusion des verres à boire taillés ou autrement décorés, des bocaux à stériliser et des objets en verre trempé 10 73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: ex d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.): - revêtues de chlorure de polyvinyle 20 73.38 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier: B. autres: ex II. non dénommés: - Baignoires, en tôle d'acier ou de fer d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm, émailées 20 74.03 Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre: ex B. autres: - Barres de section ronde, en cuivre non allié, enroulées 20 - Fils de section ronde, en cuivre non allié 20 ex 83.01 Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs: - Palâtres, cylindres et ressorts, entraîneurs et cames, obtenus par sintérisation 20 67

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises Droits douanier - de base commun (%) 84.10 Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: II. non dénommées: ex a) Pompes: - Pompes centrifuges, immergées, à l'exclusion des pompes doseuses 20 84.12 Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité: ex B. autres: - à l'exclusion des parties et pièces détachées 20 84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à l'équipement électrique ou autre: C. autres: ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parues et pièces détachées 15 ex II. non dénommés: - Réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs du type coffre pu du type armoire, d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées 15 ex 84.20 Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances: - Doseuses ou ensacheuses électroniques et autres instruments électroniques à pesées constantes, programmables, à l'exclusion des parties et pièces détachées ... 20 - Appareils électroniques pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, à l'exclusion des parties et pièces détachées 20 - Ponts-basculés électroniques d'une portée de plus de 5000 kg, à l'exclusion des parties et pièces détachées .. 20 - Balances électroniques de magasin à affichage digital, à l'exclusion des parties et pièces détachées 20 - Bascules et plates-formes de pesage, électroniques, à affichage digital, à l'exclusion des

pèse-personnes et des parties et pièces détachées 20 68

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises Droits douanier de base commun (%) 84.41 Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: ex III. Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre: - Parties et pièces détachées de machines à coudre, obtenues par sintérisation 20 ex 84.42 Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 : - Presse-coupeuses pour cuirs, peaux et pelleteries, à l'exclusion des parties et pièces détachées 20 84.53 Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs: ex B. autres: - Unités intégrées opérationnelles digitales comprenant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale et un dispositif d'entrée et de sortie, pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production et de distribution et d'utilisation d'énergie électrique 20 - Unités de modulation/démodulation (Modem) pour la transmission des données 20 84.59 Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: E. autres: ex II. autres machines, appareils et engins mécaniques: - Machines à injecter, extrudeuses, broyeurs et machines à mouler par soufflage, pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles 20 ex 84.62 Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): - Bagues pour roulements, obtenues par sintérisation, destinées aux vélocipèdes 20 69

Accord CEE N° du tarif Désignation des marchandises Droits douanier de base commun (%) 84.63 Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): B. autres: ex II. non dénommés: - Coussinets, obtenus par sintérisation: - d'un poids inférieur ou égal à 500 g/pièce .. 20 - Pour engrenages, autolubrifiants, en bronze ou en fer 20 85.01 Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: ex b) autres: - Groupes électrogènes à moteur à combustion interne ou à explosion, à pistons, d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA, y compris ceux dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou en kVA, d'un poids supérieur à 100 kg/pièce 20 - Génératrices à courant alternatif, d'un poids supérieur à 100 kg/pièce et d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA 20 - Moteurs et génératrices à courant continu, d'un poids de plus de 100 kg/pièce, à l'exclusion des moteurs et autres génératrices dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou en kVA 20 - Convertisseurs rotatifs, d'un poids de plus de 100 kg/pièce 20 ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: - Convertisseurs statiques, d'un poids de plus de 100 kg/pièce, et redresseurs, autres que ceux spécialement conçus pour la soudure ... 20 - Transformateurs triphasés, sans diélectrique liquide, d'une puissance égale ou supérieure à

**E. 49**

Accord CEE Annexe IV Droits de base (éléments fixes) portugais au 1er janvier 1986) N° du tarif Désignation des marchandises douanier commun

### E. 50

, i tonnes 1987 58 1988 66 1989 76 109

Accord CEE Désignation des marchandises - Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication des- quels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuelle- ment, à titre additionnel; du Claris aux herbes (dits «Schabziger»), condition- nés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière à déterminer et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56%, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun . . . . Droits à l'importa- tion (Ecus/100 kg poids net) ou % ad val. 36,27 Quantités en tonnes 1986 1 85 1987 98 1988 113 1989 130 Au cours de la période de transition, l'application des droits à l'importation indiqués ci-dessus ne fait pas obstacle à la perception du montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion. Les droits indiqués ci-dessus sont applicables à condition que la Confédération suisse s'engage à respecter une valeur franco frontière portugaise. A la fin de la période de transition, cette valeur est déterminée en fonction des niveaux de prix à l'importation au Portugal des fromages en cause, diminués des charges totales à l'importation. Au cours de la période transitoire, les valeurs franco frontière portugaise à respecter par la Confédération suisse seront adaptées en fonction du rapprochement des prix des fromages sur les marchés portugais et communautaire jusqu'au moment où ces valeurs sont identiques à celles qui sont applicables pour l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985. A partir du 1er janvier 1990 et jusqu'à la fin de la période de transition, les quantités indiquées ci-dessus seront adaptées annuellement selon les règles applicables aux importations du Portugal en provenance de la Communauté dans sa com- position au 31 décembre 1985. 110

Accord CEE II. La Communauté accepte d'insérer dans la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun le fromage dénommé «Vacherin Mont d'Or». Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractan- tes selon les procédures qui leur sont propres. Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du gouverne- ment de la Confédération suisse sur les contenu de cette lettre.» J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération. Pour le gouvernement de la Confédération suisse: Carlo Jagmetti 30886 111

Accord CEE Bruxelles, le 14 juillet 1986 Monsieur, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit: «J'ai l'honneur de me référer aux concessions tarifaires que la Com- munauté et la Confédération suisse se sont accordées mutuellement dans le secteur des fromages et aux négociations qui se sont déroulées ce jour en vue d'adapter ces concessions à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté. Je vous confirme que la Communauté s'engage à entrer en consulta- tions avec la Confédération suisse dans le cas où des problèmes surgi- raient lors de l'application de cet a.ccord.» Je vous confirme l'accord de mon gouvernement. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération. Pour le gouvernement de la Confédération suisse: Carlo Jagmetti 112

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Rapport sur la politique économique extérieure 1986/1: Message relatif à des accords économiques avec les Communautés Européennes à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal du 12 août 1986 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 36 Cahier Numero Geschäftsnummer 86.050 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.09.1986 Date Data Seite 1-112 Page Pagina Ref. No 10 104 856 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.